DEPARTEMENT DE LA SARTHE

MAIRIE
de
MAROLLES-LES-BRAULTS

Ordre du jour
Conseil municipal du vendredi 20/03/26



➲ Installation du nouveau conseil municipal

Le maire sortant, monsieur Francis BELLUAU, procède à l'appel de l'ensemble des conseillers municipaux élus lors du 1er tour de l'élection municipale qui s'est déroulée le dimanche 15 mars dernier.

Il déclare le nouveau conseil municipal complet et installé dans ses fonctions.

Monsieur Francis BELLUAU passe la présidence de la séance au doyen d'âge de l'assemblée, monsieur Philippe GAGNOT.

➲ désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal nomme, au début de chacune de ses séances, et pour la durée de la séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Cette nomination doit être entendue comme une élection, et pas seulement une désignation.

Un conseiller municipal peut volontairement se proposer pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Par ailleurs, le conseil municipal peut décider d'adjoindre au(x) secrétaires(s) nommé(s) par lui un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans pouvoir prendre part aux délibérations.

➲ **Il est fait appel aux candidatures pour le poste de secrétaire de séance :**

➲ **Il est proposé d'y adjoindre comme auxiliaire, monsieur Jonathan CHOLET, Directeur Général des Services**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

1) Election du maire

Les articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue* » et que « *la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal* ».

Si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (L.2122-7 du CGCT).

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ni exercer, même temporairement, les fonctions.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L.2122-4 du CGCT).

Par ailleurs, en vertu des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du CGCT, il existe des incompatibilités entre les fonctions de maire ou d'adjoint et certains emplois. C'est ainsi que les agents des administrations financières ayant eu à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou de contrôle de tous les impôts et taxes ne peuvent, en aucun cas, être maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort du service d'affectation. Cette interdiction s'applique aussi aux comptables.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau de vote, le doyen âge en est le président.

➲ **Désignation des deux assesseurs :**

-
-

➲ **Il est demandé aux candidats à la fonction de maire de se faire connaître.**

Mise au vote à bulletins secrets :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote. Les élus se déplacent jusqu'à l'urne.

Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls sont signés par les membres du bureau de vote (président + assesseurs) et annexé au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexé au procès-verbal également. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Monsieur GAGNOT proclame les résultats.

Le nouveau maire prend la présidence de la séance. Le rôle du doyen d'âge s'arrête à ce moment-là et reprend sa place au sein du conseil municipal.

2) <u>Détermination du nombre d'adjoint au maire</u>

Les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent qu'« *il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » et que *« le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Pour la commune de Marolles-les-Braults, le conseil municipal étant composé de 23 membres, le nombre maximum d'adjoint est fixé à 6 (23 X 30% = 6,9).

En vertu des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du CGCT, il existe des incompatibilités entre les fonctions d'adjoint et certains emplois. C'est ainsi que les agents des administrations financières ayant eu à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou de contrôle de tous les impôts et taxes ne peuvent, en aucun cas, être maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort du service d'affectation. Cette interdiction s'applique aussi aux comptables supérieurs du Trésor des services départementaux des administrations financières. En ce qui concerne les trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et les chefs régionaux des administrations financières, il ressort que ces derniers ne peuvent, également, être maires ou adjoints, ni exercer temporairement les fonctions dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés. S'agissant des agents salariés du maire, ils ne peuvent être adjoints si leur activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Le nouveau maire élu rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Il propose de fixer le nombre d'adjoints pour le mandat qui s'ouvre à :

➲ **Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoint proposé.**

Mise au vote :

Pour : Contre : Abstention :

3) Election des adjoints au maire

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple « maire – adjoint ». Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire.

➲ **Il est demandé aux candidats à la fonction d'adjoints de déposer leur liste et les bulletins qui y sont associées**

Mise au vote à bulletins secrets :

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, vient remettre son enveloppe contenant un bulletin de vote. Les élus se déplacent jusqu'à l'urne.

Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes dans les mêmes conditions que pour l'élection du maire.

Monsieur le maire proclame les résultats et la liste d'adjoint élue.

Les adjoints élus prennent rang dans l'ordre de cette liste.

4) Lecture de la charte de l'élu local

Lors de la première séance du conseil municipal, le maire doit lire et remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L1111-12 à L1111-14 du CGCT).

▪ Article L1111-12 du CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

▪ Article L1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

▪ Article L1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale

dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'élection du maire et des adjoints fait l'objet d'un procès-verbal de séance dressé sur-le-champ par le secrétaire de séance.

Ce document doit indiquer, entre autres, le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à chaque tour de scrutin.

Le procès-verbal d'élection, objet d'un contrôle, doit être entièrement renseigné.

Le procès-verbal est signé par le maire, le doyen d'âge, le secrétaire de séance et les deux assesseurs.

Points pour information :

1) Prochaines séances du conseil municipal

La prochaine séance du conseil municipal se déroulera le jeudi 2 avril 2026.

Il s'agira – entre autres - de déterminer les différentes commissions thématiques et leurs compositions, d'élire les membres du conseil municipal siégeant dans des organismes extérieurs ainsi que de déterminer les délégations octroyées par le conseil municipal au maire.

Le vote du budget de la commune, lui, sera inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 avril 2026.

Il est demandé de déterminer l'heure des prochains conseils municipaux durant le mandat (auparavant 20h30).

Bon mandat à tous !

